

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

ÉTRICHÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 1^{ER} JUIN 2026

Effectif statutaire : 19

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 27/04/2026

PRESENTS : AUDARD Virginie, BREHERET Emmanuel, DRANO Rodolphe, DROUIN Véronique, ESNAULT Stéphanie, EUGENE Marina, GAUDIN David, GESTRAUD Samuel, GRIMAUULT Jean-Louis, JOUET Philippe, LAGLEYZE David, LANDEROIN Brigitte, LAPEYRONIE Yann, MASSON Fabrice, MEAR Séverine, ROSEAU Sylvie, STROESSER Delphine, WARY Grégory

EXCUSE : DUPUY-CHANET Marie-Laure donne pouvoir à Brigitte LANDEROIN

ABSENT : -

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Virginie AUDARD

REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2026-45 DU 01-06

FORMATION DES ELUS

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre." Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d' élu local.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l' élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d' élu communal.

Les membres d'un conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

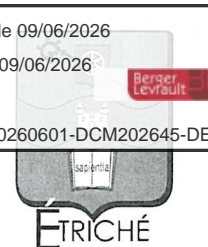
Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1) De valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.)

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



- 2) Plafonne le montant des dépenses totales à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,
- 3) Dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, annexé au compte financier unique, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la commune au chapitre 65 (article 65315).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Etriché, le 4 juin 2026

Secrétaire de Séance

Virginie AUDARD

Le Maire

David LAGLEYZE